

2002-04-22

à :
Inspecteur général des institutions
financières
800 Square Victoria
Montréal, Québec H4Z 1A1

de :
Jean Guy Labrosse
7505 Avenue Curé Paré
Apt 12 Chertsey J0K 3K0
(Québec)

Je m'adresse a l'inspecteur général de la charte des corporations et des organisme du Québec lui demandant de faire enquête sur le comité du COOID ou le siège sociale se trouve a Montréal a l'adresse suivante : Comité des Orphelins et orphelines Institutionnalisés de Duplessis. 1231 rue Panet (3 étage) Montréal, Québec H2L 4V8 .

Une enquête sur le comité sur la violation des règlements des corporation et violation du Code Morin . A chaque assemblé général que le président Bruno Roy convoque ses membres et sont exécutif il se permet de bafouer les droit des orphelins et orphelines qui sont en règle en les divisant entre eux en se servant des déficients léger et des illettrés en leur fessant voter des règlements a la vapeur sans expliquer la définition de ses règlements qui doit permettre aux membres de mieux comprendre la définition de ses règlements . Et doit protéger les membres en règle qui font partie des cette organismes en payant leur carte de membres en règle ,souvent bruno Roy utilise des terme universitaire pour mieux manipuler les orphelins (es) en les contrôlant a sa manière avec la complicité de Yves Lauzon et l'exécutif du COOID aussi en divisant les orphelins pour mieux les contrôler depuis 1996 il est devenue président le l'organisme a perdu plusieurs membres a la suite des violations de leur droit légitimes sans leur donner raison que leur droit est bafouer car plusieurs orphelins se sont rendu contre qu'il perdait leur temps de se battre avec un comité qui leur

donnait jamais raison car pourtant se comité était bien au courant qui bafouais sans reconnaître le respect de la charte des droit des corporations tout en violant le code Morin .

Car se qui dérange souvent Mr Bruno Roy les orphelins et orphelines contestataires . moi et plusieurs Orphelins ne peut plus accepter le comportement dU président et du comité exécutif qui eux seule ont toujours raison sans reconnaître leur tors . Tous les membres qui devient gênant en vers Bruno Roy il sont exclu comme membres en règle et membres bienfaiteurs . souvent ils avait des rencontres a huit clos avec le gouvernement pour préparer des stratégies sur des règlement avenir sans permettre aux orphelins d'avoir accès aux documents . A plusieurs reprise le président du COOID ne donnait pas la correspondances entre le gouvernement et les membres qui on droit avoir a ces a ses écris . Une autre exemple au début en 1992 les orphelins de Huberdeau était enregistré comme orphelins illégitimes et que depuis 5 MARS 2001 l son devenue des membres associés selon les modification apporter des statut et règlement du C.O.O.I.D.

Une autre exemple moi Jean Guy Labrosse avait envoyer une lettre enregistré le 9 octobre en 2001 que Bruno Roy bafouait les droits des orphelins en ignorant leur liberté expression . Le lendemain le 10 je recevait une réponse une lettre par écris , qui ne correspondait pas a mes greffes.

Aujourd'hui on se ramasse avec plusieurs catégorie de membres pour mieux diviser et mieux régner . On se permet de traiter certaine personne de dictateur ,car une personne qui la responsabilité de protéger ses membres. il ne sait jamais garder dans le miroirs pour lui il est bien facile de

diagnostiquer ses confrère (es) pour mieux les contrôler
quand on est plus instruit que mes faibles confrères.

Bien a vous

Si dans les délais prescrit de la loi je n'ai pas reçus de
réponse je serais dans l'obligation de m'adresser protecteur
du Citoyen.

1=Membre Fondateur Jean Guy Labrosse

2=Membre Fondateur Hervé Bertrand

3=Membre Amis . Sylvain Lepage

Jean Guy Labrosse
Hervé Bertrand
Sylvain Lepage

Québec, le 13 mai 2002

Monsieur Jean-Guy Labrosse
7505, avenue Curé Paré app. 112
Chertsey Qc J0K 3K0

OBJET: COMITÉ DES ORPHELINS ET ORPHELINES INSTITUTIONNALISÉS
DE DUPLESSIS
matricule: 1144473205

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 22 avril dernier relativement à votre demande d'enquête sur les agissements du conseil d'administration de la corporation ci-haut mentionnée.

Le pouvoir d'intervention de l'inspecteur général des institutions financières dans les affaires internes d'un organisme sans but lucratif est fort limité.

La Loi sur les compagnies lui reconnaît seulement un pouvoir d'inspection. En effet, l'article 110 de cette Loi prévoit que l'inspecteur général peut nommer un ou plusieurs inspecteurs pour examiner les affaires d'un organisme et en faire rapport. L'exercice du pouvoir d'inspection requiert au préalable le respect de certaines conditions. Ainsi, une telle demande doit être présentée à l'inspecteur général par un nombre suffisant de membres de l'organisme. L'inspecteur général peut également exiger des requérants la fourniture d'un cautionnement pour garantir le paiement des frais de l'inspection. Enfin, pour donner suite à une telle requête, l'inspecteur exige que celle-ci soit d'un intérêt public. D'autre part, le résultat d'une telle inspection ne peut se traduire que par la production d'un rapport. Aucune sanction ne peut découler directement de l'établissement d'un tel rapport d'inspection. En outre, ce recours est accordé aux membres d'un organisme si une résolution en ce sens est prise par la majorité des membres lors d'une assemblée annuelle.

Si les actions du conseil d'administration de cette corporation vont à l'encontre des dispositions de sa charte, il appartient aux membres de l'organisme d'intervenir soit lors de l'assemblée annuelle ou en recourant aux tribunaux de droit commun.

Espérant ces informations utiles, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Martine Parent
Service de publicité